



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2022-111

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /

53-2022-09-15-00003 - arrêté palpations de sécurité SNCF département de la Mayenne (2 pages)

Page 3

Sous-préfecture de Mayenne /

53-2022-09-16-00001 - 2022 09 16 Arrêté portant convocation des électeurs de BELGEARD (2 pages)

Page 6

Bureau de l'ordre public et de la sécurité
intérieure

53-2022-09-15-00003

arrêté palpations de sécurité SNCF département
de la Mayenne



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2022-258-01-DSC du 15 septembre 2022
constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique
justifiant le recours aux mesures de palpations de sécurité**

Le préfet de la Mayenne,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée par la direction de zone sûreté ouest - Pays de la Loire de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation dans l'ensemble des emprises immobilières (gares et chantiers), ainsi que dans les trains/bus de la SNCF circulant en Mayenne ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, tout agent agréé ne peut réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris par le préfet de département ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste, notamment à l'occasion des vacances scolaires de la Toussaint, de Noël et d'Hiver crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que des mesures de surveillance, de sécurité sont particulièrement justifiées dans les emprises immobilières ainsi qu'à bord des véhicules (trains/bus) de la SNCF, cibles potentielles pour des actes terroristes, notamment au niveau départemental en raison de l'importance du trafic de passagers ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques, nécessaires à la sécurisation des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet,

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période du 19 septembre 2022 au 6 mars 2023, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, dans l'ensemble des emprises immobilières (gares et chantiers) et à bord des véhicules (trains/bus) de la SNCF, sur tout le département de la Mayenne.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laval.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Samuel GESRET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- devant le préfet (recours gracieux),
- devant le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 (recours hiérarchique),
- devant le tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex 01 (recours contentieux). Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Ces recours doivent être présentés dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. Pour les recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse dans les deux mois équivaut à un rejet de la demande. Dans ce cas, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Sous-préfecture de Mayenne

53-2022-09-16-00001

2022 09 16 Arrêté portant convocation des
électeurs de BELGEARD



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mayenne

Arrêté 2022-M- 035 du 16 septembre 2022

portant convocation des électeurs de la commune de Belgeard et fixant les lieu et délai de dépôt des déclarations de candidature pour les élections municipales partielles complémentaires des 13 novembre 2022 et 20 novembre 2022

Le sous-préfet de Mayenne,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décès de M. Jean-Pierre Chouzy, maire de Belgeard, en date du 12 août 2022 ;

Vu en date du 23 août 2022, la lettre de démission de Mme Montécot-Lemée Dany, conseillère municipale adressée au 1^{er} adjoint maire par intérim ;

Vu, en date du 25 août 2022, la lettre de démission de M. Sébastien Heurtaux, conseiller municipal, adressée au 1^{er} adjoint maire par intérim ;

Vu, en date du 27 août 2022, la lettre de démission de M. Moïse Cousin, 3^{eme} adjoint au maire, adressée au 1^{er} adjoint maire par intérim ;

Vu, en date du 3 septembre 2022, la lettre de démission de M. Gilbert Pouleyn, conseiller municipal, adressée au 1^{er} adjoint maire par intérim ;

Vu, en date du 5 septembre 2022, la lettre de démission de Mme Fabienne Baudoin, conseillère municipale, adressée au 1^{er} adjoint maire par intérim ;

Vu, en date du 12 septembre 2022, la lettre de démission de M. Stéphane Colard, conseiller municipal, adressée au 1^{er} adjoint maire par intérim ;

Vu la lettre du préfet de la Mayenne, en date du 5 septembre 2022 acceptant la démission de M. Moïse Cousin,

Considérant que le nombre de conseillers municipaux pour les communes de 500 à 1499 habitants est fixé à 15 conseillers, en application des dispositions de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que le conseil municipal de Belgeard, commune de 597 habitants, doit être complété pour procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

Sur proposition du sous-préfet de Mayenne ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Belgeard sont convoqués le dimanche 13 novembre 2022 à l'effet d'élire sept (7) conseillers municipaux.

Le cas échéant, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 20 novembre 2022.

Article 2 : Pour le premier tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

Le dépôt des candidatures se fera uniquement sur rendez-vous (par téléphone au 02.53.54.54.00)

- du mercredi 19 octobre 2022 au jeudi 27 octobre 2022 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures ;

En cas de second tour, le dépôt des déclarations de candidature se fera à la sous-préfecture de Mayenne, 40 rue Ambroise de Loré à Mayenne, aux dates et horaires suivants :

- le lundi 14 novembre 2022 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures ;
- le mardi 15 novembre 2022 de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Article 3 : Le sous-péfet de Mayenne et le premier adjoint de la commune de Belgeard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie, sans délai.

Mayenne, le

Le Sous-Préfet de Mayenne,

Jacques RANCHÈRE

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur,
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris Cedex 08,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des publicités prévues à l'article 3.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur internet sur le site www.telerecours.fr

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif